

2 / 13 Décembre 1884

Commission relative
à l'organisation municipale

M. Demôle, rapporteur.

Barré propose la publicité limitée aux villes très grandes. Il reconnaît l'inconvénient, mais cependant, il obtient part. des.

Groses réparations.

Buride rappelle le projet. assiette de Daxpays et 5 sections.
Magné et le ministre font observer que le départ de Daxpays est inutile.

Léon rappelle ce qui a été fait par le C^{on}. Il demande que cette détermination eût été 1^o contraire au droit. 2^o sur les points connus. 3^o le point de vue du fait: les dépenses d'entretien, surtout inférieures plus que les mêmes dépenses de culture.

M. Min. le vote de Daxpays est un engagement. Il n'a pu être en un sens

le fait est un autre, les dépenses sont proposées à cette chambre:



Donc nous faisons tout le contraire de la Chambre de députés.

Waldack la présente ainsi. D'abord de rendre la chose claire par un
les plus en voyant tout. qu'on a fait le fait: je n'ai rien fait. Je n'ai rien fait
je me résume par ce que j'ai dit: le fait. Je n'ai rien fait. Je n'ai rien fait
Le point de vue de la loi au regard de cette loi. Mais il y a une autre loi. Je n'ai rien fait
rapports.

Je n'ai rien fait. Je n'ai rien fait. Je n'ai rien fait. Je n'ai rien fait. Je n'ai rien fait.

Je n'ai rien fait. Je n'ai rien fait. Je n'ai rien fait. Je n'ai rien fait. Je n'ai rien fait.

Waldack demande que le n^o 7 de l'art. 136 s'applique à la Chambre.

C'est la même loi, en ce qui concerne l'indivisibilité de la loi. Je n'ai rien fait.
Je n'ai rien fait. Je n'ai rien fait. Je n'ai rien fait. Je n'ai rien fait.

1
Séance du Jeudi 13 X^{bre}. 1883

La Commission se réunit extraordinairement à 4 h. 1/2 pour délibérer sur la demande d'ajournement des élections municipales qui vient d'être déposée, dans le cours de la séance publique, par M^r le Ministre de l'Intérieur.

Il s'ajira aussi de nommer un rapporteur qui, au nom de la Commission, appréciera le projet du gouvernement.

M^r le Colonel Meinadier, président.

Sont présents : M. M^{rs} Demôle, Camparan, Barbey, Barne, Nibie, Garisson, Levoil.

= Une question fut importante et immédiatement débattue, celle de l'assimilation du Conseil Municipal de Paris aux Conseils Municipaux de France (sauf, bien entendu, ce qui concerne la police et l'assistance publique.)

M^r Camparan serait d'avis que les élections municipales de Paris fussent faites en Janvier. — L'on connaît la susceptibilité et l'esprit de révolte de nos Conseils Municipaux — surtout en ce moment. Il est donc à craindre que, si les élections sont retardées jusqu'en Mai 1884, elles ne se fassent sous l'influence d'un mécontentement de nature à produire des conséquences très fâcheuses.

M. Barne se monte opposé à cette opinion. — D'après lui, il faut résister au courant qui met Paris

dans une situation exceptionnelle. Il ne faut pas considérer notre conseil municipal comme un conseil gouvernemental, il ne faut pas le traiter comme tel; c'est un conseil municipal et rien de plus. Si son organisation est particulière, il rentre - par ses attributions - dans la loi commune.

M. le Colonel Meinadier approuve le raisonnement.

Il faut qu'une loi soit générale, - dit-il, - et, d'ailleurs, le ministre demande lui-même que notre loi conserve le caractère.

M. Ribière, - si le projet du gouvernement ne parle pas d'une exception pour Paris, il est certain qu'il serait imprudent et dangereux au Sénat de soulever, le premier, cette grosse question.

Décidons que notre loi s'appliquera à Paris comme aux Départements. - Il y a lieu à exceptions, dans certains cas, des lois spéciales régissent la matière.

M. le Colonel Meinadier donne lecture du projet déposé par le gouvernement sur le Bureau du Sénat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'après l'interprétation donnée à l'article 8 de la loi du 14 avril 1871, la durée des pouvoirs des conseils municipaux est limitée à trois ans. Il faudrait donc procéder, au commencement de l'année prochaine, au renouvellement des conseils élus le 9 janvier 1881.

Or, il est aujourd'hui certain que la nouvelle loi d'organisation municipale, votée par la Chambre les 1^{er} mars et 10 novembre derniers, et dont le Sénat a été récemment saisi, ne pourra pas être promulguée avant la fin de l'année.

Les élections, si elles avaient lieu en janvier, devraient donc être faites d'après la législation ancienne et, on se trouverait placé dans l'alternative, ou de faire après la promulgation de la loi nouvelle, c'est-à-dire dans quelques mois,

3
un second appel aux électeurs, ou d'ajourner pendant trois ans l'application d'une des plus importantes réformes votées par le Parlement.

Le Gouvernement considérerait l'une et l'autre de ces solutions comme mauvaises, et il lui semble à tous égards préférable de retarder la convocation des électeurs jusqu'à ce que la loi nouvelle ait pu être sanctionnée.

Il est d'ailleurs résulté des explications échangées entre la Commission du Sénat chargée de l'examen de cette proposition et le Gouvernement, que les travaux de cette Commission seraient conduits avec la plus grande activité. L'unanimité de ses membres a émis le vœu que la convocation des électeurs fût ajournée jusqu'au mois de mai.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a été amené à saisir le Sénat d'un projet de loi portant ajournement des élections municipales au premier dimanche de mai.

Ce retard de quelques mois offrira d'autant moins d'inconvénient que les premiers jours de l'année sont, l'expérience le prouve, une époque très peu favorable pour les opérations électorales, qui se trouvent souvent entravées dans les communes rurales par la difficulté des communications.

Les municipalités et les conseils municipaux actuellement en exercice continueraient leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, conformément au principe posé par les articles 2 et 49 de la loi du 5 mai 1855.

Le Président de la République française,

PROJET DE LOI
DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Projet de loi
Article unique.

Le renouvellement des conseils municipaux élus au mois de janvier 1881 est ajourné jusqu'au premier dimanche du mois de mai 1884.

Fait à Paris, le treize décembre mil huit cent quatre-vingt-trois.

Le Président de la République française,
Signé : JULES GRÉVY.

4
L'exposé des motifs de ce projet est la reproduction écrite des paroles prononcées par M. le Ministre dans le sein de la Commission, le 7 Décembre.

M. Barne est chargé, à l'unanimité des voix, de faire un rapport qui sera déposé dès le lendemain — et lu, s'il y a lieu — en séance publique. Ce rapport exprimera les mêmes idées que le projet du gouvernement, en en soulignant les dispositions.

M. Garrison demande la parole. Il dit que le projet ministériel appuyé par la Commission, rencontrera indubitablement une vive opposition au Sénat. Il est bon de prévoir cette opposition et de s'entendre au préalable sur les points de discussion qu'il est possible de pressentir.

Il en est un, le principal, qui a déjà été soulevé — par avance — par plusieurs membres de la gauche. C'est le suivant: la prorogation des Conseils municipaux est un acte illégal et inconstitutionnel, une atteinte grave au suffrage universel, un véritable coup d'État (M. Labordère.)

M. Ribière dit, à son tour, que du côté des membres de la Droite on rencontrera la même opposition formulée de la même façon. On objectera que cet acte est absolument en dehors des attributions du Parlement; que le mandat confié pour un temps par le suffrage universel ne peut pas être ainsi prolongé. — M. Buffet, dans son Bureau, et, en dehors des Chambres, des esprits distingués, ont soutenu cette thèse.

Donc l'on doit s'attendre à cet argument à la Tribune, de la part de la gauche et de la part de

5
Le Droite.

Le seul moyen de répondre, sera d'assimiler la situation présente à la situation des Conseils municipaux en Novembre 1877, - et de rappeler les lois de 14 août 1874 et du 1^{er} Janvier 1875, promulguées sous l'Assemblée Nationale. - Il est vrai qu'il y aura à discuter, quant aux Conseils généraux, s'il fallait tenir compte de temps annués par annués ou budget par budget, - et, qu'en ce qui concerne les lois de 74 et 75, ceux qui les ont faites répondront que l'Assemblée Nationale se considérait comme souveraine et constituante... Néanmoins il est légitime et habité de s'appuyer sur les précédents.

M. Garrison demande, au dernier lieu, si les Conseils prorogés pourront engager les deniers de la Commune dans une certaine mesure, et s'il ne faudrait pas prévoir le cas où certains Conseillers municipaux voudraient s'occuper du Budget.

- La solution définitive de ces deux questions est ajournée.

La Commission se sépare à 5 h. 1/2, après avoir décidé qu'elle tiendra séance demain, à l'heure qui avait été convenue la veille.

Le Président.

Le Secrétaire.

Séance du Vendredi 14 X^{bre}.

La séance est ouverte à 1 h. 1/4, sous la Présidence de M. le Colonel Meinadier.

Sont présents : M. M. Demôle, Camparan, Darne, garrisson, Nibieu, Darbey.

M. Margue, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, assiste à la séance au lieu et place de M. le Ministre empêché.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat dit qu'il est venu simplement pour informer la Commission que le travail de recherches et de vérification de textes, demandé à l'Administration Départementale, avance rapidement. La Commission en recevra sous peu communication.

Il ajoute, toutefois, que si quelqu'un des membres de la Commission avait une question à lui poser, il se tient à son entière disposition.

M. garrisson rappelle que M. le Ministre avait non seulement promis les renseignements dont il est parlé; mais qu'il devait également présenter des remarques sur certains articles devant la Commission.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat a-t-il eu connaissance des intentions de M. le Ministre à ce sujet, et peut-il, ~~de~~ suite, fournir les explications attendues?

M. Margue répond. - Ayant été prévenu au dernier moment qu'il aurait à se présenter devant la Commission du Sénat, il n'a pu causer longuement avec M. le Ministre des détails de la proposition de loi.

7
Il lui serait par conséquent difficile de le motiver précis
sur tous les points.

Néanmoins, il croit être en état de donner l'opinion
du gouvernement sur les deux importantes questions qui
priment toutes les autres : 1° l'augmentation du nombre
des conseillers municipaux ; 2° la publicité des séances
des Conseils.

1°

En ce qui concerne l'augmentation, le gouvernement s'y
montre tout à fait opposé. Il est certain, du reste, que
presque personne ne la demande ni dans le pays, ni
dans les Chambres. Il n'y a point d'opposition sérieuse
à craindre.

M. Darne demande alors à qui répondent les chiffres de
l'art. 10. — Marseille, par exemple, est désignée comme
devant avoir 44 conseillers. De la suite de quelles opérations
est-on arrivé à ce résultat ?

M. Marquet dit que le rapport de la Commission de la Chambre
des Députés était terminé lorsque le Ministère actuel
a été appelé aux affaires. Il ignore donc les raisons
sur lesquelles on s'est appuyé pour déterminer le nombre
des conseillers municipaux.

Il pense cependant que la Commission a dû se baser,
pour cette détermination, sur certaines demandes, sur
certains vœux exprimés, plutôt qu'elle n'a eu recours
à un véritable calcul.

M. Garrisson interroge ensuite M. le sous-Secrétaire d'Etat
sur l'augmentation du nombre des adjoints.
Qu'en pense le gouvernement ?

M. Marquet ne peut répondre d'une façon explicite. Il
ne s'est pas occupé de ces questions, puisque —
répète-t-il — le nouveau Ministère n'a pas été

associé au travail préparatoire de la loi en discussion.

2°

En ce qui concerne la Publicité, M. le Sous-Secrétaire d'Etat indique brièvement : d'une part, les demandes qu'elle a provoquées depuis des années, et les besoins auxquels elle répond. — et, d'autre part, les difficultés d'application qu'elle rencontrerait dans la pratique.

C'est en tenant compte de ces deux éléments, Conclut-il, qu'il a paru au gouvernement qu'il était préférable de se rallier à la publicité facultative des séances des Conseils.

Mr. Barbey demande à poser une dernière question à M. le Sous-Secrétaire d'Etat. Approuve-t-il la rectification qu'a faite la Commission dans l'art. 86 de la loi : "avant qu'il ne soit procédé au renouvellement intégral des conseils municipaux", à la place de : "au renouvellement intégral du Conseil municipal".

Mr. Marquet approuve pleinement le changement. Conserver l'ancienne expression était un moyen infailible de pousser les conseils à donner leur démission.

En résumé, M. le Sous-Secrétaire d'Etat a exprimé les mêmes opinions que M. le Ministre, quelques jours auparavant, et ces opinions sont conformes à celles de la Commission.

M. Darne donne lecture de son rapport.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a saisi le Sénat d'un projet de loi tendant à ajourner, jusqu'au premier dimanche du mois de mai prochain, le renouvellement général des conseils municipaux.

Vous avez renvoyé ce projet à la Commission chargée de l'examen de la proposition de loi, votée par la Chambre des Députés, sur l'organisation municipale.

La Commission s'est livrée à l'étude immédiate de ce projet de loi, dont l'urgence manifeste a été déclarée par le Sénat.

En effet, les élections municipales devraient avoir lieu dans les premiers jours du mois de janvier 1884. Les conseils municipaux en exercice ont été élus les 9 et 16 janvier 1881, pour trois ans au plus. Cette échéance résulte de la combinaison des lois des 14 avril 1871 et 25 mars 1874, votées l'une et l'autre dans l'espérance qu'une législation pourrait être établie dans un court délai pour organiser les pouvoirs municipaux et mettre l'administration des communes en harmonie avec les principes du Gouvernement républicain.

L'article 8 de la loi du 14 avril 1871 est ainsi conçu :

« Les conseils municipaux nommés resteront en fonctions jusqu'à la promulgation de la loi organique. Néanmoins la durée de ces fonctions ne peut excéder plus de trois ans. »

Les élections eurent lieu le 30 avril 1871. Aucune loi nouvelle n'ayant été votée dans les trois ans, les conseils municipaux auraient dû être renouvelés avant le 30 avril 1874. Mais les élections furent ajournées par une loi du 25 mars de la même année dont voici les termes :

« *Article unique.* — Les conseils municipaux élus en exécution de la loi du 14 avril 1871 resteront en fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur les projets de loi relatifs à l'organisation municipale, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1875. »

Il fut procédé au renouvellement de tous les conseils municipaux le 22 novembre 1874. Des élections auraient dû être encore faites avant le 22 novembre 1877. Mais le Gouvernement du 16 mai, sans y être autorisé par une loi, négligea la convocation des électeurs. Un décret du 24 décembre 1877 la fixa au 6 janvier 1878, et le dernier renouvellement s'est fait le 9 janvier 1881, sans autres conditions, pour la durée du mandat des élus, que celles édictées par la loi de 1871.

La période triennale est donc à la veille d'expirer.

Si la loi, promise depuis plus de douze ans, n'est pas définitivement votée à cette heure, elle paraît du moins bien près de l'être. La Chambre des Députés a adopté, le 10 novembre dernier, une proposition de loi dont la Commission, nommée par les bureaux du Sénat, poursuit assidûment l'étude. L'état des travaux de la Commission l'autorise à penser que son rapport pourra être déposé dans le courant du mois prochain. La discussion et le vote du Sénat et, en cas de modifications, l'accord entre les deux Chambres paraissent possibles à des époques assez rapprochées pour permettre la promulgation de la loi nouvelle au moins dans le courant du mois d'avril prochain.

Dans cette situation, des élections au mois de janvier ne pourraient avoir qu'un caractère provisoire. Elles risqueraient de se faire au milieu d'une indifférence préjudiciable aux intérêts des communes. Il faudrait les renouveler après la promulgation de la loi qui doit modifier l'organisation, le fonctionnement et les attributions des corps municipaux. Il en résulterait un trouble et des dépenses inutiles pour chaque commune. Les conseils municipaux, les maires et les adjoints institués dans de pareilles conditions n'auraient pas toute l'autorité qui s'attache à un mandat de longue durée.

L'époque du mois de janvier offre de graves inconvénients pour des élections générales. Les communications ne sont pas toujours assurées, au cœur de l'hiver, surtout dans les départements montagneux. Cette date, mal choisie, a été le résultat de circonstances exceptionnelles dont il importe de faire cesser les conséquences pour l'avenir.

Votre Commission a été frappée de l'inconvénient de convoquer les électeurs à un moment auquel les listes électorales, arrêtées seulement le 31 mars, ne comprennent pas encore les citoyens qui ont atteint leur majorité dans le courant de l'année précédente. Il est préférable de fixer les élections à une époque qui suive de près la clôture des listes électorales.

Il est de règle que tous les pouvoirs continuent à être exercés par ceux qui en sont investis jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ce principe est consacré à l'égard des conseils municipaux, des maires et des adjoints par l'article 49 de la loi du 5 mai 1855, qui régit encore la matière. Il est inscrit dans la loi récente sur les élections des membres des tribunaux de commerce (art. 19).

Si la date des élections municipales est reculée, les conseils municipaux, les maires et les adjoints resteront en exercice jusqu'à l'installation de ceux qui doivent les remplacer. Avant la session ordinaire du mois de mai prochain, tous les conseils municipaux auront repris leur situation normale.

Votre Commission, appréciant les avantages réels qui justifient le projet de loi présenté par le Gouvernement, a été unanime pour en proposer l'adoption au Sénat.

Projet de loi.

article unique.

Le renouvellement des Conseils municipaux élus au mois de janvier 1881 est ajourné jusqu'au premier dimanche du mois de mai 1884.

Ce rapport est approuvé à l'unanimité, et adopté.

Il est enfin décidé que le rapport sera déposé, dans un instant, en séance publique. Lecture en sera faite à la Tribune, si elle est demandée. La discussion immédiate sera même acceptée si on la réclame.

La Commission se sépare à 2 heures!

La prochaine séance est fixée à demain, Samedi, 1 heure.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du Samedi 15 2^{me}.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents tous les membres de la Commis-
sion, à l'exception de M. Magnin.

M^r: le Colonel Meinadris, Président,
commence la seconde lecture des articles de
la proposition de loi de la Chambre des Députés.

Seconde lecture.

Article premier.

adopté.

art. 2.

Paragraphe unique :

"Le changement de nom d'une
commune est décidé par décret du Président
de la République sur la demande du
Conseil municipal, le Conseil général consulté
et le conseil d'Etat entendu."

adopté.

§ 1^{er} - M^r: Demôle est d'avis de remplacer
"sur l'avis du Conseil municipal" par "sur la
demande du Conseil municipal."

En effet, dit-il, ce n'est pas au gouvernement
à prendre l'initiative du changement de nom
d'une commune. Cela regarde le Conseil municipal
qui est la personnification de la Commune
et le mot "avis" n'exprime pas notre pensée.
La proposition doit venir du Conseil et la décision
du gouvernement. Et, de cette manière, on
sauvegardera les susceptibilités de l'un et de
l'autre.

M^r: Garrisson appuie l'opinion de M^r:
Demôle.

M. Lenoël présente que l'on reproduisit simplement le texte de l'ancienne loi : "avis conforme". - Les termes ne lient pas le Conseil municipal. Il n'est ainsi engagé en rien. Ne vaut-il pas mieux donner ici l'initiative au préfet, à un électeur, à un conseiller général?... Qu'importe au Conseil, puisqu'il aura toujours son droit de veto?

La Commission se range à l'opinion de M. M. Denière et Garrison et la modification de rédaction qu'ils ont proposée est adoptée à l'unanimité.

§ 2. Le paragraphe qui, lors de la première lecture avait été réservé comme peu clair, est déplacé et porté à l'article 7 comme second paragraphe, sur les observations de M. M. Garrison et Meinadier. —

Art. 3.

adopté.

L'article 3 n'est adopté qu'à la suite d'une longue discussion à laquelle prennent part tous les membres de la Commission. Le débat porte d'abord sur le § 2.

M. Lenoël n'admet pas que le 1/3 des électeurs d'une commune ait le droit de demander au préfet l'enquête, quand il s'agit de transfère, d'érection ou de réunion de communes. C'est, dit-il, reconnaître à ces électeurs une personnalité qu'ils n'ont pas. Ils n'ont qualité que pour voter et on va leur permettre de se

constituer, d'agit, de délibérer entre eux à l'instar
d'une véritable assemblée. Cela est faux et
dangereux.

M. Garrison, traitant la question à un autre
point de vue, trouve que cette qualité définie et
imposée est absolument contraire aux principes
sacris du suffrage universel. -

M. le Colonel Meinadier lit la loi de 1837 et émet
l'avis qu'il serait préférable de la reproduire textuellement
sur le point qu'elle laisse dans le vague.

La Commission repousse cette solution : le vint
laisser l'arbitraire au Préfet. - D'autre part elle
est d'accord que la demande formée par le tiers
des électeurs inscrits ~~constitue~~^{est} une administration complète
au droit de pétition, lequel est sans valeur.

M. Demôle résumant cette partie de la discussion,
dit que le Préfet doit obéir aux Commissions syndicales
et non aux pétitionnaires qui, en effet, ne signifient
rien à cause des signatures de complaisance si
faciles à obtenir. ~~Le~~ Le Préfet, en présence de
demandes particulières, garde son droit absolu ;
en présence d'un corps constitué, au contraire, il
ne peut refuser.

M. M. Fenoël et Meinadier font remarquer que
les sections peuvent être constituées sans qu'il y
ait de Commission syndicale,
et M. Garrison propose alors de remplacer le
membre de phrase : "... le tiers des électeurs de la
commune... etc..." par "les conseillers municipaux",
etc...

M. Barbey fait remarquer qu'il y a des sections
sans représentants.

Cette observation donne lieu à une discussion d'un autre ordre.

M. Ribière, appuyant M. Darbey, dit que l'art. 3 ne vise que les Communes et les sections de Communes, constituées. Or, en fait, il existe une troisième catégorie — les hameaux — possédant des propriétés particulières, n'ayant pas une existence légale et pouvant avoir un grand intérêt à être érigés en sections communales. Ces hameaux, quelle procédure devront-ils suivre pour faire valoir leurs droits ?

M. Ribière ajoute qu'il voterait volontiers l'art. 3 ; il le considère comme respectant le droit des minorités, comme elles doivent l'être, puisqu'il s'agit ici, non d'une décision à prendre, mais d'une simple procédure à entamer. — Mais il voudrait que la loi comptât les hameaux dans son énumération.

M. M. Garrison et Demôle, tout en ~~admettant~~ l'existence de sections non constituées, soutiennent qu'au point de vue administratif, il n'y a qu'une seule catégorie de sections, les sections reconnues par la loi.

M. Darbey se rallie à cette opinion et présente avec M. Garrison l'amendement suivant :

" L'enquête est obligatoire pour le Préfet quand elle est demandée par le Conseil Municipal de la Commune ou par les conseillers municipaux de la section. Dans le cas où les sections de Commune n'auraient pas de représentants au Conseil, l'enquête sera obligatoire quand elle sera demandée par la majorité des électeurs de cette section."

Cet amendement, mis aux voix, est repoussé.

l'art. 3 est adopté tel qu'il a été voté
par la Chambre des Députés.

Art. 4.

Adopté.

Art. 5.

§ 2 (ajouté) "En cas de division,
la commune ou la section de commune
réunie à une autre commune ou
créée en commune séparée, reprend la
plénière propriété de tous les biens qu'elle
avait apportés." (ancien art. 8 § 4.)

Addition de texte

Adopté.

Art. 6.

Adopté.

Art. 7.

Supprimé et remplacé
par le § 2 de l'art. 2 (ancien).

"Les dénominations nouvelles
qui résultent soit d'un changement de
chef-lieu, soit de la création d'une
commune nouvelle, sont fixés par
les autorités compétentes pour prendre
les décisions."

(observations de M. Fenoël)

Changement de texte.

Art. 8.

§ 1^{er} "A défaut de dispositions
contraires, la commune réunie à une
autre commune conserve la propriété
des biens qui lui appartenaient."

§ 2. (comme dans l'ancien art. 8)

§ 3 (— id —)

§ 4. (transporté à l'art. 5)

§ 5 (comme dans l'ancien art. 8.)

(observations de M. Fenoël)

Changement de rédaction.

Adopté.

art. 9

adopté.

art. 10

Révisé à nouveau.

M. le Colonel Meinadier donne lecture de l'art. 6 de la loi du 5 mai 1855 fixant le nombre des conseillers municipaux.

L'art. 10 de la loi actuelle a augmenté le nombre. En effet l'on trouve les chiffres 12, 18, 22, 26, 30, 34, 36, 38, 40, 42, 44 au lieu des chiffres anciens 10, 12, 16, 21, 23, 27, 30, 32, 34, 36.

La Commission réserve ~~pour~~ plus tard sa décision définitive; mais semble disposé à adopter les chiffres de la loi de 1855, en mettant (selon la proposition de M. le Colonel Meinadier),

38 conseillers municipaux pour les villes de 100 à 200 mille âmes, et 40 conseillers municipaux pour les villes de 200 000 âmes et au dessus.

art. 11

Révisé.

Lecture est donnée d'un amendement de M. de Carayon-Latour, sénateur, ^{ainsi conçu:} ~~demandant le~~

ARTICLE 11.	
L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.	
RÉDACTION DU PROJET	AMENDEMENT
Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers pro-	Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales. Dans ce cas, chacune des

RÉDACTION DU PROJET

AMENDEMENT

portionné au chiffre de la population, mais seulement dans les deux cas suivants :

sections a droit à un nombre de conseillers proportionné au chiffre de la population; mais les électeurs des diverses sections votent pour la totalité des conseillers à élire.

L'éligibilité est établie par le fait du domicile dans la section.

Cette division par sections ne peut avoir lieu que dans les deux cas suivants :

La suite de l'article comme au projet.

Cet amendement n'est pas adopté.

N. B. L'expression "arrondissements municipaux" (n° 2 de l'art. 11) ne s'applique qu'à Lyon et à Paris.

art. 12.

Les paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6 ne soulevaient aucun débat.

§ 2. "Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. - Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la Commune intéressée et le Conseil municipal est consulté par les soins du Préfet."

A propos du § 2, M. Garrisson dit qu'on usurpe sur les droits du Conseil général, qui devrait pouvoir faire le sectionnement. Et cette restriction est certainement importante.

M. Lenôël répond que les dates inscrites sont rendues nécessaires par la procédure qu'indique l'art. 12. - Qu'il y ait un retard, c'est possible; mais la formalité exigée a pour but de garantir les intérêts de la Commune.

La Commission adopte l'article 12 avec un léger changement de formule en tête du § 2.

art. 13.

adopté

Le § 2 de cet article donne lieu à une courte discussion au sujet des cartes électorales.

M. Barne désapprouve cette obligation qu'auraient

l'électeur de présenter une carte. D'après lui, on risque ainsi de créer des moyens d'invalidation d'électeurs si le mode de distribution n'est pas correct.

M. Ribière pense, au contraire, que l'innovation des cartes électorales est une excellente chose.

C'est un moyen pour l'électeur de prouver son identité d'une façon irréfragable; tandis que, malgré la liste d'émargement où l'on signe, on peut voter deux ou trois fois, par exemple en empruntant le nom d'un malade.

M. Demôle soutient la même thèse et ajoute que la carte électorale a encore cet avantage de prévenir l'électeur bien plus sûrement que les affiches, malgré qu'on dise que "nul n'est censé ignorer la loi."

La Commission se range à cette opinion et l'article 13 est adopté.

art. 14

Adopté

ajouter les textes de lois cités dans cet art. (décisions prises à la première lecture)

addition de texte

art. 15

Adopté

art. 16

Adopté

art. 17

"Les Bureaux de vote sont présidés par le maire, le député, les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire."

Cet article est adopté sans discussion, avec une modification de rédaction.

Adopté.

art. 18.

"Le Président a seul la police de l'assemblée, cette assemblée ne peut s'occuper... etc."

M. Derréole désirait que l'on introduisît dans le texte de cet article le sens du mot police. "Police" signifie, évidemment, application de la force armée.

La majorité de la Commission juge ^{inutile} cette explication écrite, et l'article est adopté avec une légère modification dans la rédaction.

art. 19.

("messieurs" au lieu de "seigneurs")

Rectification de mot.

adopté.

art. 20

adopté.

art. 21

adopté.

art. 22

adopté.

M. Ribière ~~de~~ propose une addition de texte, lors de la première lecture. (Voir registre n° 1.)

La Commission adopte cet article en déclarant que la copie de la liste des électeurs, déposée sur la table, signifie la liste d'imargement.

art. 23

adopté.

art. 24

adopté.

art. 25

§ 5 " le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du Bureau "

(modification de texte)

Adopté.

art. 26

Adopté.

art. 27

Adopté.

art. 28

Adopté.

art. 29

Adopté.

art. 30

§ 2 - " Les deux tours de scrutin ne peuvent avoir lieu le même jour. - En cas de second tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée, etc... "

(modification de texte)

art. 31

art. 32

art. 33

Adoptés.

La séance est levée à 5 heures et la prochaine réunion est fixée au mardi 18 C^t, 1 heure.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du Mardi 18 N^o

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents : M. M. Desroche, Nibien, Garrisson, Lenoël, Camparau, Darbey.

Présidence de M. Meinadier.

Continuation de la lecture
des articles.

ART. 34.

N^o 4 - De gouverneur, Directeur de l'Intérieur
et de membre du Conseil privé dans les colonies."

Paragraphe nouveau (intermine) " Au délai
de 10 jours, à partir de la proclamation du
résultat, est donné aux préfets, commissaires
de police, gouverneurs... etc... pour faire leur déclara-
tion d'opinion. Cette déclaration sera adressée au
Président à leur impulsion hiérarchique."
(formule à Trouves.)

M. Lenoël appuyé par M. le Colonel Meinadier,
la présente loi" (4^e in fine) - Et établit, à
cet effet une comparaison entre les articles 33
et 34, celui-là ayant trait à l'inéligibilité,
celui-ci à l'incompatibilité :

S'il y a inéligibilité, on ne peut pas opter.

S'il y a incompatibilité, on peut opter.

Satisfaction est donnée à M. Lenoël.

M. le Colonel Meinadier serait d'avis qu'on
ajoutât à l'énumération de l'art. 34, les
receveurs des Finances et les percepteurs ;
ceux-ci ayant une résidence forcée, sont
dans l'impossibilité de cumuler leurs

fonctions avec celles de conseiller municipal.
 Il y a, pour eux, incompatibilité matérielle.
 M. Ribière combat cette opinion. Les
 Receveurs des Finances et les percepteurs sont,
 dit-il, des hommes compétents, capables de
 rendre de grands services. Pourquoi les empêcher
 d'être conseillers municipaux. Les raisons données
 par M. Meinadier ne le convainquent pas.
 En outre, s'il est bon de mettre des limites au
 cumul de certaines fonctions mais ou agents
 avec les fonctions de conseiller municipal,
 il ne faut pas, à son sens, limiter trop; il
 est en somme fort difficile de trouver des
 hommes intelligents et instruits.

La proposition de M. Meinadier est rejetée
 par la Commission.

M^e Demôle demande une addition à
 l'article 34.

Il est décidé que cette addition sera faite
 et M. Demôle est chargé d'en trouver la
 formule définitive.

§ 2 "Un délai de 10 jours à partir de la Art. 35
 proclamation..."

§ 2 (in fine) "... Cette déclaration
 d'option devra être adressée aux préfets."

Deux additions de texte sont faites au
 paragraphe 2.

En ce qui concerne l'autorité à laquelle la
 déclaration d'option doit être adressée, M^e
 Lenoël suit d'avis que cette déclaration
 fut faite au maire ou aux maires et
 au préfet ou aux préfets, suivant les cas.

M. Sibière répond que c'est multiplié par
tous les difficultés.

M. Garrison pense de même et dit que la
réduction aux préfets, suffit certainement.

Les membres de la Commission se rallient
à cette dernière opinion.

M^e Garrison demande la modification
du paragraphe 4.

Le paragraphe est la reproduction de l'ancienne
loi. Mais - en 1855 - les élections ne se
faisaient point au suffrage universel.

Le nombre des Conseillers, dans les communes,
était beaucoup plus restreint ; et - les -
il y avait souvent l'obligation de nommer
dans le même endroit des parents à un
degré rapproché. Le conseil municipal était,
pour ainsi dire, un club de famille. —

Il n'en est plus de même maintenant.
Il serait donc peut-être juste et conforme
aux nouveaux principes de remplacer le
chiffre de 501 habitants par celui de 300.

La Commission tout en appréciant
l'observation de M. Garrison, est d'avis de
maintenir le § 4. de l'art. 35. — Dans le
cas où il y aurait dans le conseil municipal
des membres à un degré prohibé, l'ordre dans
lequel ils seront maintenus sera fixé par
l'art. 49. Donc, si la loi ne fait pas
radicalement disparaître le mal signalé par
M. Garrison, elle le prévient suffisamment
pour y porter remède.

adopté. art. 36

adopté. art. 37

adopté. art. 38

le §
sans les § 2 et 5.
(Observations présentées à la 1^{re} lecture.)
Voir registre n° 1.

adopté. art. 39

adopté. art. 40

avant l'insertion paragraphe : Mentionner
le Rapport (la véritable pensée du législateur.)
Voir registre n° 1.

art. 41

§ 1^{er} " Ils sont renouvelés intégralement,
: Dimanche de mai dans toute la Tunisie, les mêmes " etc...

Modification de texte.

adopté. art. 42

adopté. art. 43

(Ajouter, dans le § 1^{er}, " et dans
certaines des Colonies " ...

Modification de texte.

(1^{re} lecture)

art. 44.

§ 1^{er} - "In cas de dissolution d'un Conseil Municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation remplit les fonctions."

§ 2 - "Cette délégation... etc...
in fine : "et le décret ou cet arrêté désigne le titulaire et, au besoin, le vice titulaire."

Adopté.

Le Terme : "Délégué spécial" qui avait soulevé des objections, lors de la première lecture, est définitivement

remplacé par : "Délégation."

M. Ribière suit d'avis que l'on fixe un minimum et un maximum : 3 Délégués au moins, 7 dans les villes où la population sera supérieure à 35000 âmes.

adopté. - Explications à donner dans le Rapport.

art. 45.

adopté.

art. 46.

§ 1^{er} "Les conseillers municipaux se réunissent en session ordinaire, quatre fois l'année, en février, mai, août et novembre."

Adopté.

L'art. 46 est adopté avec une modification de texte.

art. 47.

Adopté.

art. 48.

Adopté.

art. 49.

Adopté.

(Donner, dans le rapport, l'explication de mot chaque écrit dans le dernier paragraphe.)

- Voir le Registre n° 1 -

art. 50

adopté.

art. 51

§ 1^{er} " Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. In cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret. - le vote a lieu... etc... "

Addition de texte :

art. 52

adopté.

art. 53

adopté.

Réservés
(voir Registre n° 1)

art. 54

art. 55

art. 56

Question de la Publicité
renvoyé à une autre séance.

art. 57

" Les délibérations sont inscrites par ordre de date... etc... " (Ancien art. 58.)

La Commission adopte les articles 57, 58 et 59, sans réserves sur les observations qui avaient fait réserves ces articles, à la première lecture ; mais elle en intervertit l'ordre.

art. 58

" Tout habitant ou contribuable a le droit... etc... " (Ancien art. 59.)

art. 59

" Le Conseil Municipal peut former ou composer de chaque session... etc "

(ancien art. 57.)

adopté. art. 60

La Commission fixe sa prochaine réunion
à demain, 2 h. 1/2.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du Mercredi 19 X^{bre}

La Séance est ouverte à 2 h. 1/2 sous la présidence de M. le Colonel Meinadier.

Sont présents: M. M. Barbey, Garrison, Devès, Camporari.

(M. Bonne n'assiste qu'à la fin de la discussion.)

Assistent également à la séance, comme représentants des Eglises Réformées de France, M. M. Vernes d'Arlandes, le Docteur Schikler, Fissard, et M. Wurtz Sénateur.

Audition des représentants
des Eglises réformées.

M. Vernes prend le premier la parole. Il vient exprimer, dit-il, les inquiétudes qu'inspire aux pasteurs la nouvelle loi en préparation sur l'organisation municipale. — Déjà des réclamations se font entendre dans toutes les parties de la France et — en réalité — ces réclamations comme les inquiétudes, ne sont que trop justifiées.

Il importe de bien connaître tout d'abord quelle est la situation actuelle des pasteurs — telle que les lois antérieures la leur ont faite — et quelle sera leur situation dans l'avenir, si la loi ^{proposée} est adoptée par le Sénat dans les termes où elle a été votée par la Chambre des Députés.

Jusqu'à présent, et depuis un grand nombre d'années, les Communes ont logé les Ministres des Cultes — soit en leur fournissant un presbytère ou un appartement, soit en leur fournissant une indemnité en argent. — Le

Décret de 1809 et, plus tard, la loi du 18 juillet 1837, avaient formellement imposé cette charge aux Communes.

Aujourd'hui, l'on voudrait que cette obligation cessât; l'indemnité de logement deviendrait facultative pour les Communes.

Or, une semblable mesure, si elle était décidée, atteindrait peu les Ministres de l'Eglise Catholique, lesquels possèdent, presque tous, un presbytère qu'ils conserveraient. — Elle aurait en revanche les plus graves inconvénients pour les Ministres du Culte protestant, puisque sur environ 600 Eglises réformées, on ne compte qu'une trentaine de presbytères.

Il est certain, en effet, qu'accorder aux Communes cette faculté de donner ou de ne pas donner, c'est supprimer aux pasteurs leur indemnité, sans le dire, mais aussi sûrement que si l'on en décrétait expressément la suppression. — La preuve en est qu'il y a déjà des Conseils municipaux qui, sans même attendre que la nouvelle loi soit votée, ont refusé, par anticipation, d'inscrire cette dépense sur leurs budgets... que sera-ce plus tard !...

La situation des Pasteurs se recommande donc spécialement à l'intérêt de la Commission du Sénat. — Les Pasteurs sont des hommes distingués et instruits, tous bacheliers ès-Lettres et bacheliers en Théologie; mariés, pères de famille. Ils sont obligés de tenir un certain rang dans le monde, ils ont dû dépenser des sommes considérables pour leurs études, — et leur

Traitement est des plus minimes : 1800^{t.} pour l'immense majorité. Et ils ne touchent pas de Casuel. - Si, en outre, on leur demande de se loger, il leur sera absolument impossible de le suffire.

M. Würtz, Sénateur, demande la parole.

Il remplace M. Mettetal, Président de la Confession d'Augsbourg, qui n'a pu se rendre à cette séance.

Il dit que, l'autre jour, dans le 2^e Bureau, quand il s'est agi de nommer un membre de la Commission relative à la loi sur l'organisation municipale, M. le Colonel Meinadier a expliqué la triste situation du Pasteur de Nîmes.

M. Würtz désire aujourd'hui parler en faveur des Pasteurs de Paris qui sont encore plus à plaindre.

Leur situation, dit-il, a été réglée par la loi du 18 germinal an X, posant le principe que les traitements des pasteurs protestants sont à la charge de l'Etat. - Ces traitements fixés, en 1801, à la somme de 3000 francs étaient notoirement insuffisants. Aussi, le 5 mai 1806, un décret réglant les frais des Cultes accorda aux pasteurs un supplément de traitement de 3000^{t.}, plus une indemnité de logement de 2000^{t.}.

La loi du 18 juillet 1837 confirma les dispositions légales antérieures et décida que cette indemnité serait obligatoire quand les ressources du Consistoire seraient trop faibles pour suffire au fonctionnement des Eglises réformées. - Les traitements des Pasteurs s'élevaient donc, alors, à 8000 francs environ.

Cet état de choses dura cinquante ans.

Mais en 1876, le Conseil Municipal de la Seine supprima les 3000 francs de supplément, sous le prétexte que cette allocation n'était pas obligatoire. - Réclamations du Consistoire à la suite desquelles la dépense fut inscrite d'office par le Préfet, pendant une année (Ministère Dufaure), mais pendant une année seulement; car, à son tour, le Conseil municipal ne tarda pas à réclamer de nouveau.

Enfin, le 11 Juin 1880, intervint un décret du Conseil d'Etat aux termes duquel les Communes étaient simplement tenues à prendre connaissance des ressources des Consistoires et à les augmenter, si besoin était, quant aux décrets de 1806 et à la loi de 1837, elles n'imposaient pas cette dépense comme une obligation. - C'était reprendre d'une main ce qu'on avait donné de l'autre.

Le Conseil Municipal de la Seine est allé encore plus loin. Il s'est attaqué à l'indemnité de logement.

De plus, il est propriétaire des immeubles du Culte protestant et il les laisse dans un délabrement complet. - Pour ne citer qu'un exemple, la toiture du temple de la Confession d'Angsbouy est absolument effondrée, et le Conseil municipal refuse de le réparer. C'est donc le Consistoire qui, avec les ressources dérisoires qui lui sont allouées, se verra forcé de faire exécuter de dispendieux travaux.

M. Würtz termine en disant qu'il supplie le

Commission de s'intéresser, comme il est juste, à la pitoyable situation des pasteurs. - On bat en brèche tous les cultes dans un moment où la paix religieuse est devenue une nécessité. La puissance de l'Eglise est grande et s'attaque à elle est souvent plus dangereux que de s'attaquer au pouvoir des monarches. Toutes les nations le reconnaissent, sauf la République française. - Et puis, pour ce qui concerne aux protestants, ne sont-ils pas les alliés fidèles du gouvernement actuel ?

Pour ces raisons, les unes politiques, les autres de simple équité, la Commission doit accorder aux Ministres des Eglises réformées sa bienveillante intervention.

M. le D^oc Schikler dit qu'il vient également défendre les intérêts des pasteurs ; mais, principalement, les intérêts des pasteurs du Midi. Il reproduit en partie l'argumentation de M. Vermeil d'Arlandes :

Si l'indemnité de logement devient facultative, elle sera refusée partout, il en est persuadé, sauf de rares exceptions. On a beau affirmer qu'il n'en sera pas ainsi, que les Conseils municipaux n'ont pas une telle parti pris de malveillance à l'égard des ministres des Cultes, les faits qui se sont passés ne sont pas de nature à rassurer les esprits inquiets.

Lorsqu'on a réclamé devant le Conseil d'Etat, celui-ci a répondu "qu'il y avait une loi pendante ; qu'on ne pouvait statuer pour le

moment" - Et en attendant la solution, qu'arrive-t-il ? L'on appauvrit les pasteurs.

St Etienne, par exemple, une grande ville, possède deux pasteurs. Le troupeau protestant est nombreux, mais pauvre. Il se compose en majorité d'ouvriers. Or, l'on vient de supprimer 9000 + ans Eglises réformées de St Etienne.

Autre part, dans un petit pays, on a supprimé 150 francs.

Il y a nombre de pasteurs, il faut bien le comprendre, qui n'ont accepté les fractions paroissiales qu'avec la certitude de toucher une indemnité qu'ils considéraient comme un droit acquis. Revenir sur ce droit, c'est les forcer de prendre sur leur pain quotidien; c'est les mettre, en une foule de cas, dans l'impossibilité de continuer leur ministère.

Certes, les pasteurs préféreraient de beaucoup un presbytère à une somme d'argent qui n'est que l'équivalent fort imparfait d'un logement. Après 1789 on a rendu aux Catholiques leurs presbytères. Aux protestants l'on n'a rien rendu de ce qui leur avait été enlevé à la révocation de l'édit de Nantes. Ils ne demandent pas cependant qu'on leur rende quoi que ce soit. Ils demandent seulement qu'on ne leur enlève rien.

M. Frossard, pasteur, traite la question au point de vue purement juridique.

La suppression de l'indemnité aux pasteurs tend à rendre équivoque, dit-il, la position des Eglises réformées vis-à-vis de l'Etat. Il existe entre celui-ci

et celles-là un traité signé dans de certaines conditions. Or, tout contrat oblige les parties. Si les communes sont à court d'argent pour payer leur dette aux Ministres des Cultes, c'est l'Etat qui doit prendre cette dette à son compte. On parle beaucoup, depuis quelque temps, de la séparation de l'Eglise et de l'Etat; mais tant que cette séparation n'est pas consommée, le Concordat et les articles organiques subsistent et doivent être respectés; les charges qu'ils imposent doivent être fidèlement exécutés.

M. le Colonel Meinadier remercie les représentants des Eglises réformées des éclaircissements qu'il vient d'apporter à la Commission du Sénat, et il les assure de la sérieuse et bienveillante attention que celle-ci donnera à l'examen de cette importante question.

Continuation de la lecture des articles.

Art. 61.

Adopté

(Mentionné dans le Rapport
sur "l'Administration supérieure"
signifié le 12/10/1871.
(1^{re} lecture)

Art. 62

Adopté.

Art. 63

Adopté.

art. 64

"La nullité de droit est déclarée" etc...

(Ancien art. 65)

Adopté.

art. 65

"Sont annulables les délibérations" etc...

(Ancien art. 64)

Adopté.

(M. le rapporteur est chargé de présenter une nouvelle rédaction.)
1^{re} lecture. V. Registre 1.

art. 66

"Le conseil municipal et, en dehors du conseil, toute partie intéressée peut le pourvoir contre l'arrêté de budget devant le conseil d'Etat"

Adopté.

L'ancien article 66 est supprimé et l'article 67 est coupé en deux. Lire ci-dessous la nouvelle rédaction.

art. 67

"Le pouvoir est introduit et jugé dans les formes de recours pour excès de pouvoir."

(Explications à donner dans le rapport.)

Adopté.

M. Lenoël fait remarquer que cette phrase est trop laconique. Entend-on, ici, maintenir ou non l'ancienne loi disant que c'est par voie administrative que la nullité doit être présentée?

Il serait nécessaire que le rapport explicite le sens de la loi, et dise formellement qu'il s'agit d'un jugement dans la forme du Contentieux.

art. 68art. 69art. 70art. 71art. 72

adoptés.

art. 73.

§ 1^{er} " Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. "

Modification du texte

§ 2

" Dans les communes d'une population supérieure, il y aura un adjoint de plus par chaque excédent de 2500 habitants dans toutes les communes que le nombre des adjoints puisse dépasser 12. "

id.

§ 3 (supprimé)

§ 4 " la ville de Lyon continue à être divisée... etc "

art. 74.

in fine : "... et à des indemnités au maire pour frais de représentation, votés par le conseil municipal et prisés sur les ressources ordinaires de la commune. "

Addition du texte.

art. 75

adopté.

art. 76

M. le Colonel Meinadier rappelle que, lors

adopté.

de la première discussion, il avait demandé la nomination des adjoints par le maire. Il n'insiste pas.

(mention à faire dans le rapport de la proposition n. 11. L. Léon M. Linaud.)

Il tient cependant à ce que cette proposition soit mentionnée dans le rapport ; car il se réserve de la présenter peut-être, lors de la discussion en séance publique.

~~M. Lenoël~~

art. 77

adoptés

art. 78

art. 79

art. 80

art. 81

§ 1^{er} " les pouvoirs des maires et des adjoints expirent en même temps que ceux des conseil municipal. "

Changement de rédaction (M. Lenoël)

adopté

Art. 82

"Le Maire est seul chargé de l'administration ;
mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité
déléguer par un arrêté une partie de ses fonctions..." etc...

Modification de texte.

Art. 83

Adopté.

Art. 84

§ 2 (nouveau) "Les diligences faites en vertu
de l'art. 82 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées."

Addition de texte.

Adopté.

Art. 85

Adopté.

La Commission se sépare à 6 heures.

La prochaine séance aura lieu Vendredi
21 2^h, à 1 heure $\frac{1}{4}$.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du Vendredi 21 A^{bre}

La séance est ouverte à 1 h. 1/4.

Sont présents: M. M. Meinadier, Garrisson, Demôte, Ribière, Barbey, Barne, Camparan, Lenoël.

M. le Colonel Meinadier, Président
demande à la Commission si elle consent à entendre M. le D^{me} de Veauce, Sénateur, qui désire développer devant elle deux amendements. Sur la réponse affirmative des membres de la Commission, M. le D^{me} de Veauce est introduit.
— 1^{er} Amendement. —

ARTICLE 12 (2^e paragraphe).

Ajouter le mot : « publique » après les mots :
« une enquête ».

— 2^e Amendement. —

ARTICLE ADDITIONNEL (qui deviendrait l'article 167).

Disposition transitoire.

Les sectionnements faits par délibérations des Conseils généraux, dans les communes qui ne sont pas dans les conditions de l'article onze de la loi, sont annulés.

Les électeurs voteront tous dans le même bureau pour les élections subséquentes.

A la suite de quelques mots échangés sur les amendements ci-dessus, M. le D^{me} de Veauce se retire avec l'assurance que lui donne M. le Président

que la Commission examinera avec soin ses deux propositions.

Publicité

M. le Colonel Meinadier donne la parole à chacun des membres de la Commission sur la question importante de la publicité des séances des Conseils municipaux.

M. Senoël secrétaire de la Commission.
Il est opposé à la publicité.

Cette grosse question a été soulevée, dit-il, lors de la loi du 18 juillet 1837, et M. Vivien, rapporteur de cette loi, a présenté à cette époque des objections extrêmement sérieuses et qui s'imposent également aujourd'hui.

1^o Dépenses nécessaires pour mettre les lieux en état de recevoir le public.

2^o Inconvénient d'être obligé de plaider sous les yeux des parties intéressées. - Compétitions et rivalités. - Influence du public sur les juges.

3^o Difficultés pour le maire de faire la police.

(En effet, dans les campagnes, le garde champêtre est seul. Quelquefois même il n'y en a pas. Et, enfin il y a des séances qui durent trop longtemps pour que le garde-champêtre puisse y assister d'un bout à l'autre.)

Voilà pour les petites Communes.

Quant aux grandes, si l'objection d'un local insuffisant ne peut être opposée, il y a un danger d'un ordre primordial à signaler : le Tribunal du Conseil municipal deviendra une sorte de piédestal et tous les orateurs de café, qui ne manquent

point par le temps qui court, s'efforceraient de monter pour y établir leur réputation.

M. Garrison . - Dans les villes, la Publicité est fort demandée. Et, à son sens, il n'y a pas d'inconvénient sérieux à redouter. - Si, d'une part, il existe des orateurs de Café, il ne faut pas oublier, d'autre part, que nous vivons sous un régime de libre discussion, dans un pays de suffrage universel, et qu'il est bon que chacun puisse s'habituer de bonne heure à la parole en public. - Il croit donc la publicité utile et avantageuse dans les chefs-lieux de Département, d'arrondissement, de cantons, enfin dans toutes les communes possédant plus de 3000 âmes.

Voilà pour les villes.

Quant aux petits pays, bien que M. Garrison soit un chaud partisan de la Publicité et bien qu'il préfère encore les moeurs de la liberté agitée à celles de la servitude tranquille, la considération des braves insuffisants n'a pas laissé que de le toucher. La question de la difficulté du police également. - Toutefois, il pense que dans la plupart des cas, le public fera *in situ proprio* les fonctions de la force armée, et sauvegardera ainsi l'autorité du maire.

Au manque de place, en revanche, il ne trouve qu'un remède : c'est d'admettre la publicité dans les pays où elle est possible, de l'admettre, là, en principe ; puis de la régler par une disposition dans la loi dans les endroits où des difficultés sont prévues.

M. Ribière répondant d'abord à M. Garrison,

dit qu'il ne faut pas distinguer entre les communes. La loi doit être générale dans un sens ou dans un autre. La publicité pour tous ou pour personne.

Oris il combat un à un les arguments de M. Lenoël :

1^o Manque de place. — S'il y a impossibilité matérielle, elle sera de fait. Par conséquent n'entreront dans la salle du conseil que ceux qui y pourront entrer.

Et qu'on ne craigne pas, dans ce cas, que les parpaens demandent la construction d'une nouvelle mairie vaste et magnifique. Non. Chacun sait que les habitants des petites communes sont des gens de bon sens et des gens économes peu disposés à engager impudemment leurs deniers.

Décidons la publicité. — S'il y a des tapageurs et des criards, le maire aura toujours le resource d'appliquer l'art. 54 in fine (Comité secret). —

2^o et 3^o Question de pression et d'agitation. — Les objections de M. Lenoël touchent peu M. Ribière. Il n'est pas à redouter tellement, dit-il, la discussion qu'on veut à faire les conseillers municipaux en présence des parties intéressées. Quand on se sent libre, on se sent fort. Et chacun prend sa part de responsabilité. Le conseil ne se laissera pas influencer au point qu'on a dit.

Quant à la question de police, c'est la même chose. L'intérêt de tous les habitants est en jeu, quand il s'agit d'ordre ou de désordre, et eux-mêmes savent bien se faire respecter.

M. Ribière se résume. A côté des inconvénients qu'on a signalés, dit-il, je vois des avantages compensant largement ces inconvénients, si on les admet :

D'abord avantages pour le public qui s'intéresse
 d'avantage à la gestion des affaires communales,
 avantages au point de vue de la liberté, de la
 paix et de la sécurité.

Avantages ensuite en ce qui concerne les Conseillers
 municipaux, lesquels font preuve trop souvent
 d'inertie et de mollesse. Le principe de la publicité
 de leurs séances administratives, ou leur aura fourni un
 excitant capable de produire les meilleurs résultats.

M. Barne rappelle le rapport de M. de Marcise.
 Le rapporteur de la Commission de la Chambre des
 Députés a cité, dans son travail, des pays où la
 publicité a lieu sans que les inconvénients que
 l'on redoute ici aient ~~produit~~ la moindre réclamation.
 Pourquoi ce qui est bon au delà de nos frontières
 ne serait-il pas également bon en deçà? La France
 n'est-elle pas la nation libre par excellence, si
 on la compare à ses voisines?

M. Barne répète ensuite l'argument au sujet
 de l'insuffisance des locaux. — La difficulté matérielle
 n'existe point, dit-il. Si les salles des Conseils sont
 petites, elles sont proportionnées à la population
 des communes. L'on pourrait même dire que ce
 sont les plus petits pays qui possèdent les plus
 grands locaux, car les manoirs y sont en général
 de vieux bâtiments beaucoup plus vastes que les
 modernes.

Et puis, qui va penser que la population entière
 se précipitera dans la salle? — Il est probable qu'au
 début la nouveauté de la chose attirera une certaine
 foule... mais après? — Il est plus juste de penser

que, sauf les exceptionnels, il n'y aura d'assisés qu'un public qui s'intéressera à bon droit aux débats. Une sorte de clientèle. Des habitués.

Il faut qu'une loi soit générale, ainsi que l'a dit M. Nibière. La publicité, c'est la concession d'un droit que nous voulons faire; si nous l'admettons, ne le marchandons pas.

Enfin, pour en revenir aux maîtres de trop petites dimensions, il est probable que, sans ^{vraiment} bâtir des palais, on recueillera petit à petit de l'argent de côté et d'autre, de façon à construire des salles modestes, mais appropriées aux besoins.

M. Demôle rappelle que le Ministre a exprimé son opinion devant la Commission: Il désirerait la publicité facultative.

M. Demôle repousse la publicité facultative; les élections municipales s'en ressentiraient.

M. Demôle est également opposé à l'opinion de M. Garibaldi, opinion qui est aussi celle de M. Natoire, que la loi pourrait établir des distinctions. - Il ne faut pas de distinctions.

Enfin, M. Demôle dit que le débat, jusqu'à présent, n'a fait que confirmer ses réflexions de longue date. Il est formellement contraire à la publicité.

Il ne veut pas revenir sur les objections tirées des difficultés matérielles d'emplacement. Dans les pays de l'Est, qu'il connaît particulièrement, il affirme qu'elles sont très-réelles.

Tout les questions de police et ^{notamment} d'indépendance de Conseil, il est de l'avis de M. Lenoël. La pression certaine qu'exercerait le public sur les délibérations des Conseils

municipaux lui semble surtout un argument d'une force si grande qu'on ne peut passer outre. En effet, l'esprit qui domine dans les meilleures communes, dans les communes les plus libres et les plus républicaines, est de ne pas déplaire à son voisin. Le conseil se sentait continuellement pieds et poings liés, et cela pour les plus infimes questions, par exemple une question de puits, d'alignement. - Le contraire n'est point souhaitable.

Quel qu'amour qu'on ait pour la liberté, il est mauvais, en définitive, de faire un tremplin aux amateurs de popularité. Livrés à eux-mêmes, ceux-ci se laisseraient certainement entraîner à des exagérations regrettables. Le maire perdrait avec eux son écharpe, sa patience et son temps.

Et quel principe de liberté est, en somme, engagé ici? - Si l'on comprend la nécessité pour un parlement, même pour un conseil général, bref pour une assemblée qui légifère en grand, de laisser le public assisté à ses séances, il n'en est pas de même pour les conseils municipaux lesquels ne régissent que des intérêts privés. - Ils n'ont pas à prendre cette responsabilité en grand de tous leurs actes, ainsi que nos Chambres par exemple.

Donc, il faut tenir compte du milieu. Prendre garde de ne pas nuire à la bonne administration des communes. Rester dans l'ordre des choses actuel, lequel n'a pas, d'ailleurs, soulevé de si grosses plaintes.

Voilà le côté pratique et positif de la question. C'est ce qui doit tout dominer, même les programmes qu'on aurait présentés à ses électeurs.

M. Barbey dit qu'il est d'avis d'admettre la
publicité facultative.

En effet, une fraction notable de l'opinion publique
la demande et, dans les circonstances, il consi-
dère comme difficile de mécontenter une portion
considérable du pays. - Ainsi, en Loir et Cher,
contre républicaine, sur 115 communes il y en
a 62 pour la publicité, 57 contre; 2 restent
indécises.

Au point de vue de la police, il croit qu'il y
a aussi une grave difficulté. C'est en général le
dimanche que les conseils municipaux tiennent
leurs séances, et, le jour-là, les habitants des
campagnes sont particulièrement agités et
excités.

Il faudrait donc modifier l'article 54.

M. Camparou est absolument opposé à la
publicité. Il reproduit l'argumentation de M. M.
Pinoël et Deniole.

M. le Colonel Meinradis est aussi contraire à
la publicité.

Il se rallierait peut-être à la ~~la~~ publicité facultative.

Amendement
Barbey.

M. Barbey présente alors un amendement ainsi
conçu: "A moins de décision contraire du conseil
municipal, à l'ouverture de chaque séance le
président consulte le conseil municipal sur la question
de savoir si la séance sera publique."

M. Darne combat cet amendement.

Il y a des inconvénients, dit-il, à soumettre, chaque

fois, la décision à prendre au Conseil. La publicité ne peut comporter des exceptions arbitraires. La loi doit être impérative. - Puis le sera un terrain sur lequel on combattra les conseillers au moment des élections.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission pour savoir s'il faut voter d'abord sur cet amendement ou voter d'abord sur l'art. 54, texte formel de la loi.

On met l'article au vote.

Pour l'art. 54 (ou pour la publicité obligatoire) 2 voix.

Contre : 6 voix

La publicité obligatoire n'est pas admise.

Amendement Ribière.

M. Ribière propose à son tour un amendement modifiant celui de M. Barbey, quoique conçu dans le même sens.

Les conseillers municipaux, dit-il, seront juges, d'une façon générale, de la décision à prendre; mais, comme il peut se produire des faits nouveaux ou imprévus, ils devront donner cette décision "à chaque renouvellement intégral."

M. Denière combat cet amendement et insiste pour que les séances ne soient ~~pas~~ ^{jamais} publiques.

Amendement Barne.

M. Barne présente enfin un troisième amendement qui tient un juste milieu entre les deux précédents. En voici l'esprit :

"La publicité ~~n'est pas~~ ^{est} admise. Toutefois "à l'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire" le conseil municipal délibérera sur la question de

Savoit si les séances de cette session seront publiques."

M. M. Darbey, Garrisson, Rivière.

Cet amendement, mis aux voix, obtient :

4 voix pour

4 voix contre.

La voix de M. Magnin, absent, départagera la Commission.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

Prochaine réunion fixée à demain 1 heure.

Le Président,

Le Secrétaire,

Seance du Samedi
22 X^{bre}.

La seance est ouverte à 1 heure.

Sont présents M. M. le Colonel Meinadier,
Président, Lenoël, Nibieu, garrison, Camparan,
Demôle, Narne.

M. le Colonel Meinadier donne lecture d'une
lettre de M. Magnin, toujours retenu chez lui
pour raison de santé.

M. Magnin se rallie à l'amendement Narne-
Darbey - garrison - Nibieu.

Continuation de la lecture
des articles.

Art. 56

§ 3 (in fine) ... " au renouvellement intégral
des conseillers municipaux ou des délégués généraux,
qu'elles aient lieu avant ou après un an. "

(addition de texte)

adopté.

Art. 87

§ 1^{er} " In cas de dissolution ou de démission d'un conseil
municipal, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué,
le Président de la délégation et, à son défaut, le Vice Président,
sont nommés conformément aux dispositions de l'art. 44. "

(changement de texte)

adopté.

Art. 88

réserve.

M. garrison trouve qu'il est imprudent de
donner au maire un trop grand pouvoir pour la.

nomination des gardes champêtres qui sont
des électeurs fut influents. Il serait préférable
que le Préfet eut la haute main sur les agents.

M. Fenoël dit qu'il faut établir dans le
texte la distinction entre les agents commissionnés
et non commissionnés, le maire n'ayant pas
les mêmes droits de répression pour les uns et
pour les autres.

La Commission décide enfin que les
paragraphe 2 et 3 seront intervertis.

Art. 89

Adopté.

Art. 90

§ 1^{er}: "Le maire est chargé sous le contrôle du
conseil municipal et de l'administration supérieure
1^o de conserver etc..."

(1^{ère} lecture)

(Changement de rédaction)

Art. 91

"Sous la surveillance de l'administration supérieure,
le maire est chargé de la police etc..."

(Changement de rédaction)

Art. 92

Adopté.

Art. 93

Adopté.

Art. 94

Adopté.

Art. 95

Adopté.

art. 96
adopté.

art. 97
adopté.

art. 98
adopté.

} Les 2 articles demandaient un changement
de rédaction. —

art. 99
adopté.

art. 100
§ 3 "entre l'Ériqué et les Commissaires et le Greffier etc." (addition de texte)
(1^{re} lecture)

adopté.

art. 101
adopté.

art. 102
adopté. (la première phrase est supprimée.)

art. 103
adopté.

art. 104

art. 105

art. 106
adoptés

art. 107

art. 108

art. 109

~~art.~~

Après l'adoption des articles ci-dessus,
M. le Colonel Meinadier propose à la Commission
de discuter sur certains points importants sur
lesquels doit avoir lieu un débat approfondi.

Quêtes.

M. Lenoël donne lecture de textes à propos des quêtes (art. 97). Les textes ne sont pas nets. Le seul précis est le dernier arrêt de la Cour, qui défend de faire des quêtes sans l'autorisation municipale.

M. Garisson trouve bien grave que l'on donne au maire le pouvoir d'interdire les quêtes. Cette prohibition faite aujourd'hui dans un sens, le sera demain dans un autre. C'est une imprudence. Puis, qui dit quête dit collecte. A-t-on le droit d'empêcher les collectes?

M. Ribière est d'avis de M. Garisson sur le point qu'il est dangereux de permettre au maire d'imposer son caprice. — Pourtant, il considère certaines quêtes comme par trop abusives et prenant un véritable caractère de mendicité. Il serait bon alors que le maire intervint. Ne pourrait-on pas décreter cette intervention avec la garantie très suffisante d'un recours au préfet?

M. Comparan désirerait que le maire eût plein pouvoir. Il a vu des quêtes scandaleuses, des sœurs qui n'étaient pas de vraies sœurs... etc.

M. Barbey propose qu'on interdise aux étrangers seulement le droit de quêtes dans les communes.

M. Lenoël combat ces différentes objections :

Qui est-ce qu'une quête? Le droit pour quelqu'un de soulager une infortune qui l'a ému. Quand il s'agit de charité peut-on dire "n'allez pas plus loin!" — En ce qui concerne l'autorité que l'on voudrait donner au maire et au préfet, dans ce cas des quêtes, n'est-ce pas exagéré? — Enfin, on ne peut interdire aux étrangers de quêtes;

car il leur serait très simple de faire quiter à leur place par quelqu'un de la Commune.

La question est de nouveau réservée.

art. 139

Discussion sur l'article 139.

§ 2. Dans l'ancienne loi, les communes étaient abonnées au bulletin des lois. Maintenant le bulletin des communes et le bulletin des lois est envoyé gratuitement (le rapport devra le mentionner) aux communes qui ont besoin d'avoir des archives.

§ 4. Livrets de famille - Les livrets de famille sont inconnus dans certains pays et très répandus dans certains autres. En tous cas, il n'y a pas de loi qui réglemente la matière.

La Commission, à la suite des explications données par M. M. Darbey ^{et} Camparan sur les livrets de famille, en approuve le principe et en reconnaît les réels bienfaits, notamment au point de vue de l'hérédité physiologique. - Toutefois, l'innovation quelque bonne qu'elle soit, ne peut être rendue obligatoire que si on la met dans la loi. Et c'est là le difficile.

M. Derrôle dit qu'il est très malaisé, en effet, d'introduire cette disposition dans l'art. 139. D'autant plus que beaucoup ignorent au juste ce que sont ces livrets, comment et quand ils sont distribués, ... Est-on tenu de les conserver?

Que M^r Darbey présente un texte.

La question est de nouveau réservée.

§ 13 - La discussion sur les indemnités à accorder aux Ministres des Cultes (art. 13 et 14 de l'ancien loi, non reproduits) est réservée à nouveau jusqu'à ce que M. le Ministre ait été entendu.

art. 165

La Discussion sur l'art. 165. (Désaffectation des immeubles du Culte) est également renvoyée à la prochaine séance, dans laquelle les Ministres seront entendus.

La séance est levée à 3 heures.

La prochaine réunion aura lieu lundi 23 Et, à 1 heure.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du Lundi 23 X^{he}

La séance est ouverte à 1 heure, sous la présidence de M. le Colonel Meinadier.

Sont présents tous les membres de la Commission, à l'exception de M. Barne.

Assistent à la séance M. M. les Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Traitement des
Ministres du Culte.

Désaffectation
des immeubles
consacrés.

M. le Ministre de la Justice - appelé devant la Commission de la Chambre des Députés à combattre l'amendement de M. Paul Bert (qui voulait que les communes pussent désaffecter tous les immeubles consacrés) et a fait adopter l'art. 165 tel qu'il est maintenant rédigé.

Les raisons qu'il a données à la Chambre, il va les reproduire devant la Commission du Sénat.

L'amendement de M. Paul Bert n'était pas possible. A son application, s'opposait formellement la loi de germinal an X, sur les presbytères. - or, les presbytères mis à part, il y a peu d'immeubles affectés au Culte. Deux palais épiscopaux. Six grands séminaires en France. Plusieurs d'entre eux ne sont pas la propriété exclusive de la commune; l'Etat a droit à une partie. L'affectation a été faite en vertu des lois concordataires.

Restent donc seulement les petits séminaires, et sur 200 qui existent, il n'y en a que 18 qui soient des propriétés communales. Les autres sont des

concessions faites par l'Etat, et c'est affaire à lui.
Quant aux séminaires des communes, celles-ci ne
pourraient les désaffecter qu'en s'adressant à l'autorité
supérieure. Voilà l'état des choses actuel. L'art. 165 le consacre.
- Le cas du petit séminaire d'Auxerre, cité par M. Bert,
est une exception. Il s'agissait d'un contrat sub consentione
et, la condition remplie, la ville a pu rentrer dans son
immeuble sans bourse délier.

M. le Colonel Meinadier propose de supprimer l'art. 165
puisque'il ne fait que consacrer ce qui existe déjà.

M. le Ministre répond que la question ayant donné sujet
à controverse et à débat, il est nécessaire de bien
déterminer la décision prise sur le point en litige.

M. Lenôël trouve que l'art. 165 est dangereux. Il
est spécial aux immeubles des Cultes, ce qui semble
indiquer un parti pris de malveillance vis-à-vis de
l'Eglise. - Si ce parti pris n'existe pas l'article est
au moins inutile, puisqu'il découle naturellement
des art. 68 et 69 de la présente loi, réglant l'un
et l'autre les droits et les devoirs des conseils municipaux.

M. le Ministre répète que, pour lui, il est important
de fixer le point de controverse. - Il s'agit d'un
contrat sui generis : l'Etat et les communes affectent.
Mais la concession faite par l'Etat est temporaire,
tout le monde le reconnaît; tandis que les communes,
elles, demeurent liées. - Cette différence doit être
expressément caractérisée.

M. Ribière répondant aussi à M. Lenôël, approuve
l'argumentation du Ministre. - Il ajoute que l'art. 68
parle d'un établissement quelconque. En ce qui regarde

les immeubles consacrés, la situation est différente, car il se pose toujours là une question de convention, de contrat, avec des tiers. Il y a eu accord, comme point de départ, entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir central, et il y a eu des conditions stipulées.

Demôle
 M. ~~Garrisson~~ dit qu'il approuve l'art. 165, et la demande à faire à l'autorité. - Toutefois, il ne comprendrait pas que cette désaffectation pût avoir lieu, si ce n'est sous réserve des droits des tiers.

Dès lors, ne serait-il pas bon que le Gouvernement qui devra être consulté, fit une enquête préalable? - Il s'agirait d'une procédure peu compliquée et que l'on formulerait en quelques mots à la suite de l'article.

M. le Ministre juge cette addition peu nécessaire; mais ne s'y oppose pas absolument.

M. Garrisson défend les intérêts des pasteurs protestants par les mêmes arguments qui ont été produits à la séance de la Commission du 19 Décembre (voir page 29.)

Il demande à M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien lui donner son avis sur ce projet.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur -

Immédiatement après le Concordat et les articles organiques, l'Etat s'est chargé sur les communes d'une partie des frais de Culte.

(l. du 18 germinal an X art. 72). - Avant, il y avait eu une confiscation de tous les biens

ecclésiastiques. La loi de l'an X rendit les presbytères et institua l'indemnité.

Mais la loi employa l'expression: "sont autorisées." Et là où il n'y avait qu'une autorisation, on a voulu voir une obligation.

De là, divergence.

La question n'est point de savoir s'il est juste d'accorder des secours aux prêtres; mais bien de savoir si les lois concordataires obligent ou autorisent simplement.

Portalis a défendu le principe de l'obligation.

On peut répondre par des arguments de raison et de droit:

De raison. En effet, là où l'Etat n'a rien donné à la commune, peut-elle lui avoir imposé une charge?

De droit. En effet Portalis s'appuie sur des arrêtés faits dans un esprit de reprise en faveur du Clergé; mais les véritables lois qui régissent la matière ne lient nullement les communes.

Par exemple le décret de 1811 par lequel on attribua aux fabriques le produit de tous les presbytères aliénés dont l'Etat n'avait pas encore reçu le prix, "à condition de l'appliquer au culte." Puis le décret de 1809 accordant des secours aux fabriques "en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique."

N'est-ce pas dire clairement qu'il n'y a aucune obligation imposée?

Mr. le Ministre ne pense pas que le moment serait bien choisi pour changer la faculté en obligation. - Quant à l'objection que l'on fait,

qu'il y aura inégalité entre les diverses églises, que c'est de l'arbitraire, il n'est pas de cet avis. Où sera l'arbitraire? Les Communes qui seront obligées de loger les ministres du Culte seront celles qui auront reçu, et il est juste que cette charge leur incombe. Sans cela, c'est entre les Communes qu'il y a ^{une} inégalité.

Puis M. le Ministre parle du fonctionnement des Fabriques. Malgré les nombreuses circulaires qui ont été faites à ce sujet, il est impossible d'obtenir des fabriques une comptabilité régulière. Les Communes n'ont donc aucune garantie. — De plus, certains services communaux (entretien des cimetières, traitement des desservants) qui étaient autrefois à la charge des Fabriques, leur ont été enlevés. Quand ces deux sortes de dépenses existaient, il était naturel que la Commune couvrât le déficit de la Fabrique. Celle-ci n'a plus à payer que les frais d'entretien de ses mobiliers et des immeubles du Culte. Elle le peut parfaitement seule et n'a pas à se plaindre.

Enfin, les Fabriques reçoivent constamment des libéralités en argent ou en nature d'une réelle importance.

M. Martin-Feuille appuie l'argumentation de M. Waldeck Rousseau. — Il termine la discussion sur ce point important en affirmant que l'obligation de l'indemnité n'a pas été appliquée par le ^{principe} gouvernement et l'administration des Cultes autant qu'on semble le croire. Il a toujours fallu une délibération du Conseil de la Commune. Il y avait comme une sorte de petit concordat particulier. On n'inscrivait

jamais d'office.

M. M. les Ministres de la Justice et de l'Intérieur s'étant retirés, les membres de la Commission décident de trancher définitivement les deux grosses questions qui viennent d'être débattues.

Art. 139

M. Demôle est d'avis de conserver l'art. 13 de la loi de 1837. Nous sommes maîtres, dit-il, de légiférer sur ce point que ne touchent point les lois concordataires. Qu'importe l'origine de la législation? — L'iniquité résultant de deux classes de prêtres serait dangereuse pour la paix publique et pour le recrutement du Clergé.

Quant à l'art. 14 on peut le supprimer. Les Fabriques possédant un budget particulier qu'elles administrent, ayant des ressources considérables, doivent être chargées des dépenses extérieures.

M. Ribière rappelle que le Ministre a donné une bonne raison pour ne pas voter l'art. 13, c'est que l'on va créer une différence choquante, non plus entre les ministres du Culte, mais entre les communes.

— On vote sur l'art. 13

Il est adopté par tous les membres de la Com., sauf par M. Ribière.

— On vote sur l'art. 14.

3 voix pour. 3 contre. 1 abstention.

L'art. 14 n'est pas rétabli.

L'article rétabli deviendra 9^{bis} dans l'art. 139.

Art. 165

Brève discussion à laquelle prennent part tous les membres de la Commission.

Amendement Le Noël : "Les Conseils municipaux pourraient prononcer, sous la réserve des droits des tiers, la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés à des établissements publics autres que ceux qui sont obligatoires pour la commune."

Cet amendement est repoussé par 6 voix contre 2.

L'article 165 est adopté.

Continuation de la lecture
des articles

Art. 110

Adopté.

(avait été réservé à la première lecture.)

Art. 111

Adopté.

(avait été réservé à la première lecture.)

Art. 112

Adopté.

Art. 113

Adopté.

Art. 114

Adopté.

Art. 115

Adopté.

Art. 116

Adopté.

Art. 117

Amendements Vivent.

M. Vivent, Secrétaire, désireait qu'on modifiât

les art. 116, 117 et 119 de la loi et il propose, par lettre, les rédactions suivantes :

art. 116.

" Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou droits par indivis, ou lorsqu'elles sont intéressées à l'exécution d'un même travail, un Arrêté du Préfet, si elles appartiennent au même Département, et un décret du Président de la République, si elles appartiennent à des Départements différents, institue sur la réclamation de l'une d'elle et après avis conforme du Conseil général, une Commission intercommunale composée de délégués des Conseils municipaux des communes intéressées.

" Le Conseil général pourra provoquer la formation d'une Commission intercommunale composée de délégués des Conseils municipaux des Communes intéressées à l'établissement d'un chemin de fer d'Intérêt local ou d'un tramway à concéder par le Département avec le concours des Communes.

" Chacun des Conseils municipaux élit dans son sein le nombre des délégués". etc. etc.

(Le reste comme à l'art. 116 de la présente loi.)

art. 117

" Une Commission intercommunale peut être instituée dans les mêmes conditions par arrêté du Préfet rendu sur avis conforme du Conseil général entre plusieurs communes ou la totalité des communes d'un Canton en vue de se concerter et de prendre des délibérations". etc. etc.

(Le reste comme à l'art. 117 de la présente loi.)

art. 119

" Les Conseillers généraux et les Conseillers d'arrondissement des cantons où seront instituées des Commissions intercommunales, feront partie de droit de ces Commissions. Ils y auront voix consultative. La présidence de la Commission intercommunale appartient au Conseil général si la Commission ne concerne que les communes d'un seul canton, ou au plus âgé des Conseillers généraux si la Commission concerne les communes de plusieurs cantons, ou, en l'absence des Conseillers généraux, au plus âgé des conseillers d'arrondissement.

" La Commission intercommunale choisit son Vice-président et son Secrétaire parmi ses membres.

" Les Conseils municipaux seront appelés à ratifier les propositions de la Commission intercommunale. La Commission intercommunale statuera ensuite au vu des délibérations des Conseils municipaux.

" Un recours contre les décisions de la Commission intercommunale pourra, dans le délai de deux mois, être adressé au Conseil général, ou, si l'affaire concerne deux départements, à une Commission interdépartementale formée en exécution des art. 89 et 90 de la loi du 10 Août 1871.

" Les attributions de la Commission et de son Président, en ce qui touche " etc... etc.

(Le reste, comme à l'art. 119 de la présente loi.)

Ces trois amendements qui font intervenir le Conseil général et le conseil d'arrondissement, sont

reproposés par la Commission, à l'unanimité.

Art. 118

" Dans le cas prévu par l'art. 117, si une ou plusieurs communes s'entendent avec celles qui sont déjà syndiquées pour se joindre à elles, elles y seront autorisées par arrêté du préfet."

Monsieur Lenoël présente et défend l'amendement ci-dessous qui est adopté par la Commission.

Adopté.

Cet amendement devient l'art. 118.

Art. 119

adopté.

Art. 120

adopté.

Art. 121

adopté.

Art. 122

§ 4. "Ce décret est rendu" etc...
(1^{re} lecture)

Modification de Texte

Adopté.

Art. 123

Adopté.

Art. 124

Adopté.

Art. 125

§ 1^{er} Mentionner dans le rapport ce que signifie l'expression "sans autorisation préalable".
(1^{re} lecture)

(explications à donner dans le Rapport)

§ 2 "mais il ne peut ni saisir sur son appel, ni saisir sur son pouvoir" etc...

(modification de Texte)

Adopté.

Art. 126

~~Adopté~~

Art. 127

Art. 128

Art. 129

N. B. Vérifier pour l'art. 129 la date de la loi qui imposait l'avis du Comité secret et l'abroger à l'art. 166 consultatif

(recherche à faire d'un texte de loi)

adoptés.Art. 130Art. 131Art. 132

§ 1^{er} " les membres de la Commission Syndicale
sont choisis parmi les éligibles de la Commune et
nommés par les électeurs de la section qui l'habitent
et par les personnes de... "

(modification de texte.)

Art. 133Art. 134Art. 135Art. 136Art. 137Art. 138Art. 139adoptés

Art. 9^{bis} (texte de l'art 30513 de la loi 7.1857.)

addition de texte

= M^e Deniote est nommé Rapporteur.

= La Commission se sépare à 6 h. 1/2
après avoir fixé sa prochaine séance
au Jeudi 27 X^{me}, 10 heures du matin.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du Jeudi 27 2^{me}.

La séance est ouverte à 10 h. du matin, sous la Présidence de M. le Colonel Meinadier. Sont présents : M. M. Ribière, Barne, Demôle, Sensël, Camparan.

Continuation de la lecture des articles.

Art. 140

§ 2 ajouté en fine, "... sur l'avis du Conseil général, conformément au § 4 de l'art. 48 de la loi du 10 août 1871."

Adopté.

Cet article qui n'avait pas soulevé d'objection à la première lecture, est discuté assez longuement à la suite de l'observation de M. le Colonel Meinadier qu'ici on a supprimé les droits du Conseil général, tandis qu'autre part (art. 68 et 69) on les avait maintenus. Ne faudrait-il pas les rétablir ?

M. Demôle, appuyé par M. Camparan, n'est pas favorable à ce rétablissement. - Lorsqu'il s'agit d'enlever aux Conseils généraux leurs droits de décisions, il faut en effet prendre garde ; mais quand il s'agit de retrancher leur simple avis, les mêmes dangers n'existent pas.

M. Sensël répond que, dans certains articles, le simple avis du Conseil général a été soigneusement conservé. Pourquoi déroger, dans le cas présent, à la ligne de conduite jusqu'alors suivie ? A son sens, le Conseil général fournit d'excellentes enquêtes et ^{donne} donne beaucoup plus d'autorité aux

décisions du pouvoir central.

M. Denisot dit qu'il s'agit ici de surtaxes, de questions d'octroi. Ce sont des intérêts purement communaux en jeu. En supprimant l'avis du Conseil général, on laisse aux communes une plus grande initiative et l'on simplifie d'une manière utile les formalités très compliquées.

M. le Colonel Meinadier insiste pour qu'on n'entende pas aux Conseils généraux leur droit d'avis. Cet avis est toujours bienveillant, dit-il, et n'entrave jamais le courant des affaires. C'est plutôt les détails dont on avait à redouter la lenteur et le mauvais vouloir. Conserver une intervention qui n'est pas abusive et ne peut produire que de bons résultats pour tout le monde.

La Commission vote sur la proposition Meinadier.

3 voix pour. 2 voix contre. 1 abstention.

L'avis du Conseil général est consigné. Une phrase le mentionnant sera ajoutée à l'art. 140.

Art. 141

Réserve

M. Lenoël appelle l'attention de la Commission sur le mot surtaxe. Surtaxe et augmentation de taxe. On a peut être fait quelques confusions dans la loi sur les expressions qui ont un sens différent.

M. Barne donne le véritable sens du mot surtaxe. Ce mot ne signifie pas une taxe dépassant le tarif type, mais signifie une taxe exceptionnelle établie pour un temps déterminé.

Il est décidé que l'article est réservé jusqu'à ce que la Commission ait entendu M. Labuze, J. Secrétaire

d'Etat aux Finances.

Art. 142

adopté

Art. 143

adopté

Art. 144

Reservé (le dernier paragraphe de cet article) *Explications à demander à M. Labuze.*
est supprimé : 1^{er} dév. in. mise dans la séance de la Com. du 29 2^{ème} -)

Art. 145

adopté

Art. 146

Art. 147

La Commission commence la lecture du Chapitre IV. (Du Budget de la Commune)

- Suppression d'un sous-titre. - Effacer en tête : Section première - le Chapitre n'ayant qu'une section.

Art. 148

adopté

Art. 149

adopté

Art. 150

§ 4 ... in fine. ~~...~~ "... de chaque dépense."

Changement de rédaction.

adopté.

Art. 151

§ unique. - "Le décret du Président de la République ou l'arrêté du Préfet qui règle le budget d'une Commune peut rejeter ou réduire les dépenses... etc..."

Changement de rédaction.

adopté.

Art. 152

Adopté.

Art. 153

Explications à donner dans le Rapport.

Adopté.

L'art. 153 donne lieu à une courte discussion qui se termine par un vote d'adoption.

Il est décidé toutefois que M. le Rapporteur devra fournir quelques explications dans son rapport sur le cas visé par cet article et sur son application.

Art. 154Art. 155Art. 156Art. 157Art. 158Art. 159Art. 160Art. 161Art. 162Art. 163Art. 164Art. 165

réservé

réservé
~~Adopté~~

modifications à faire.

Art. 166 . Effacer au n° 18 . " et le § 4 de l'art. 48 de la loi du 10 août 1871."

La Commission se sépare à midi 1/2.

La prochaine réunion aura lieu demain, à 1 heure.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du Vendredi 28 ^{Nov}

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents : M. M. Barbey, Lenoël, Garrison,
Denière, Camparan.

M. le Colonel Meinadier, président.

Questions de
Sectionnement.

Art. 11. (et 12.)

M. Barbey est d'avis qu'il faut conserver le sectionnement fait par les conseils généraux au mois d'Avril dernier. Le sectionnement a été fait dans l'esprit de la politique actuelle ; en y touchant l'on méconterait, dans les campagnes, beaucoup de bons républicains.

M. le Colonel Meinadier. Au mois d'Avril dernier, les conseils généraux ont statué. Une nouvelle loi est promulguée. Donc il y a actuellement deux sortes de sectionnements : ceux faits dans l'esprit de la nouvelle loi, ceux faits dans un esprit opposé. - M. Meinadier voudrait que ces derniers fussent examinés et modifiés, s'il y a lieu, par les conseils généraux au mois d'Avril prochain.
M. Lenoël est de cet avis.

M. Garrison n'est pas éloigné absolument de l'amendement de M. le Colonel Meinadier. Toutefois il y a entre le dit amendement et celui qu'il va présenter, une différence sensible.

D'après lui, les conseils généraux doivent faire un travail uniforme. - Nous transférons, dit-il, ^{exceptionnellement} en Avril, les droits que le conseil général ne devrait

avois qu'au mois d'Août. — Or, il n'existe pas une seule commune où il n'y ait agglomération; de sorte que, le Conseil général le voulant, il faut lui laisser son droit entier sous peine de le supprimer.

Il formulerait ainsi son amendement, sans complainte de rédaction:

Article transitoire 12^{bis}: "Les élections municipales devant avoir lieu cette année, avant la session d'Août, les Conseils g^{aux} seront exceptionnellement autorisés à faire, dans la session d'Avril, les sectionnements suivant les prescriptions de la présente loi."

M. Demôle approuve en partie cet amendement. Son opinion formelle est, en effet, qu'il faut un travail d'inscrite opéré par les Conseils. — Toutefois la formule ne le satisfait pas entièrement.

La suite de la discussion sur les sectionnements est renvoyée à la prochaine séance.

Audition de M. Labuze

M. Labuze, Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances, et M. le Sous-Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, viennent présenter à la Commission du Sénat quelques observations sur différents articles.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat. — Quelques erreurs se sont glissées dans la proposition de loi sur l'organisation municipale, présentée par la Chambre des Députés. Le Sénat a donc à modifier et à rétablir.

Article 68 (n° 12.)

question des octrois. —

M. le Sous-Secrétaire d'Etat dit qu'en ce qui concerne les octrois, on a prévu dans les art. 140 et 141 de la présente loi les délibérations d'après lesquelles les règlements sont obligatoires.

Cet article est donc inutile et il faut le supprimer.

ou bien une addition est nécessaire pour expliquer cette sorte de répétition dans les termes.

Article 80

Il faudrait ajouter dans l'énumération de cet article les "débitants ou gérants de bureaux de tabac". Ceux-ci ne figurent pas, il est vrai dans le tableau portant les exceptions pour remplir les fonctions de maire; mais la jurisprudence constante leur confère le droit d'être maire. Ils ne sont pas assez indépendants et un maire ne doit pas être l'assujéti de l'administration.

Il serait bon de le dire expressément.

Articles 107⁽¹⁰⁶⁾ et 109.

La loi de Vendémiaire an IV (art. 9), définissant la responsabilité des communes en cas de trouble, rendait seulement responsables les domiciliés dans cette commune.

La loi actuelle dit : les contribuables.

Or, est-ce bien juste de subordonner les contribuables aux domiciliés? — D'autre part, l'Administration des Contributions réclame, objectant la difficulté d'établir les rôles.

On a déjà répondu à cet argument qu'un contribuable, non domicilié, pouvait être l'auteur d'un trouble dans une commune et qu'il était parfaitement juste, en ce cas, qu'il fût puni.

- D'accord. - mais il est responsable en ce sens qu'il
est responsable des amis domiciliés dans le Commune.
Or, s'il est pris, on a recours contre lui d'après les
lois punissant les fauteurs de désordres.

que la Commission du Sénat réfléchisse à
la solution qu'il conviendrait de formuler.

art. 136. (n° 7).

La loi de 1837 a commis une omission: elle n'a
pas rappelé dans les recettes du budget communal
les "locations de places" inscrites dans la loi de
primaire au VIII qui réglait la matière. (art. 7) -
- N'est-il pas équitable d'ajouter après: "Des permis de
stationnement", dans le n° 7 de l'art 136, "et des
locations de places à occuper" - l'on ajouterait
également au n° 1 du même article: "et ses prix
de locations" - - -

article 141.

M. le Secrétaire d'Etat rappelle les lois de 1842 et 1880
sur les octrois.

Note promise par
M. Labuze.

Il demande qu'on supprime le § dernier de
l'art. 141 de la présente loi.

A la Chambre des députés, dit-il, on a demandé
le retour pur et simple à la législation de 1867
et on annulait complètement la loi de 1871.

Le Sénat n'ignore pas la quantité énorme
de projets d'octrois qui parviennent aux Chambres
à la fin de chaque session. - Il faudrait donc
supprimer l'intervention du Conseil général; cet
intermédiaire entre la municipalité et l'Etat ne
se perdait pas utilement, non par défaut de
compétence des conseils généraux, mais par inattention.
Des retard ont lieu, qui provoquent des réclamations,

et tout, en réalité, nuisibles.

Art. 142

Le gouvernement désireait un complément à cet article, une phrase explicative.

Cette addition est forcément subordonnée aux décisions que prendra la Commission sur les articles auxquels se lie l'art. 142.

Art. 144.

M. Labuze demande qu'on supprime le dernier paragraphe, c'est-à-dire les centimes additionnels. Pourquoi créer de nouvelles dépenses ?

Art. 147.

M. Labuze dit qu'autrefois on n'imposait que la moitié des centimes. "Les Forêts et bois de l'Etat acquittent les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes, dans la même proportion que les propriétés privées." Telle est la rédaction que M. le J. Secrétaire d'Etat propose pour l'art. 147.

Art. 166.

Supprimer dans l'immédiate des lois abrogées l'art. 9 du tit. 6 de la loi de Vendémiaire an IV, si la Commission du Sénat admet les observations de M. Labuze sur les art. 106, 107 et 108-109.

La Commission se sépare à 3 heures, après avoir fixé sa prochaine réunion au lendemain, 1 heure.

Le Secrétaire,

Le Président,

Séance de Samedi 29 X^{me}

La Séance est ouverte, à 1 heure, sous la Présidence de M. le Colonel Meinadier.

Sont présents : M. M. Barbey, Comparan, Ribière, Garisson, Lenoël.

M. le Président rappelle que la Commission doit prendre une décision sur les articles qui ont provoqué des observations de la part de M. Labuze, à la séance de la veille.

À la suite d'un vœu très apprécié que fait M. Lenoël, le dernier paragraphe de l'art. 144 est supprimé ainsi que l'a demandé le gouvernement.

L'addition proposée par M. le Sous-Secrétaire d'Etat, à l'art. 80 est également adoptée.

Quant aux autres points, sur lesquels les membres de la Commission sont hésitants et partagés d'opinion, il est entendu qu'on attendra le retour de M. Demôle, rapporteur, appelé subitement en Province par un deuil de famille.

La même décision est prise en ce qui concerne la résolution définitive à prendre sur la grosse question des sectionnements. — Plusieurs des membres de la Commission parlent toutefois, à nouveau, sur l'art. 11 ; mais leur argumentation n'est que la reproduction de la discussion esquissée lors de la précédente séance.

La Commission se sépare à 2 heures.

Le Secrétaire,

Le Président,

Memento.

<u>Questions résolues.</u>	pages
1 ^o	
art. 54 - <u>Publicité des séances des conseils municipaux.</u>	
Opinion du Gouvernement	8
Discussion	40
Résolution	48
2 ^o	
art. 139 - <u>Traitement des Ministres du Culte - Fabriques.</u>	
Auditions des représentants des Eglises Réformées	29
Opinion du Gouvernement	58
Résolution	60
3 ^o	
art. 165 - <u>Désaffectation des immeubles consacrés.</u>	
Opinion du Gouvernement	55
Résolution	61
—	
<u>Questions importantes non résolues.</u>	
1 ^o	
art. 10 - <u>Augmentation du nombre des conseillers municipaux.</u>	
Opinion du Gouvernement	7
Discussion	17
2 ^o	
art. 11 - <u>Sectionnements.</u>	
Commencement de la discussion	70
(Entendu le ministre de l'Intérieur dans la Commission)	
3 ^o	
art. 97 - <u>Quêtes</u>	52
art. 139 - <u>Tivrets de famille</u>	53

Articles adoptésavec modification ou addition de texte.

art. 2 . 5 . 7 . 8 . 14 . 17 . 18 . 19 . 25 . 30 . 34 . 35 . 38 .
 41 . 43 . 44 . 46 . 51 . 57 . 58 . 59 . 64 . 65 . 66 . 67 .
 73 . 74 . 81 . 82 . 84 . 86 . 87 . 90 . 91 . 100 . 122 .
 125 . 132 . 139 . 140 . 144 . 150 . 151 .

(Supprimer un sous titre au Chap. IV .)

Articles réservés.

art. 10 . 11 . 12 . 22 (Addition proposée par M. Nibien) . 65 (rédaction
 inspiré à M. Denière) . 88 . 97 . 98 . 141 . 139 (rédaction inspiré à M.
 Darby pour les lires de famille) . 166 .

art. 68 . 136 . 142 . 147 . 106-107-108-109 (observations de M. le J. Secrétaire
 d'Etat aux Finances . page 72 .)

Articles sur lesquelsest appelé particulièrement l'attention de M. le Rapporteur.

art. 40 . 44 . 49 . 61 . 67 . 76 . 125 . 129 . 153 .

Amendements.

Carayon La Tour (art. 11) - Bon de Veauce (page 39) -
 Vivierot (art. 116 . 117 et 119) - Garrisson (art. 3) -
 Lenoël (art. 118) - Meinadier (art. 12) - Garrisson (art. 12) -
 Lenoël (art. 165) - (page 71)

